

Un exemplaire de la déclaration est conservé au Greffe, le deuxième est remis au requérant aux fins de transmission à l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat, le troisième est adressé à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du lieu de l'établissement pour publication, sans frais, à son bulletin.

2°) Inscriptions modificatives :

Dans les deux mois de la survenance de modifications exigeant la rectification ou le complément des énonciations portées au registre des métiers, l'artisan immatriculé doit, en personne ou par mandataire, notifier au Greffier ces modifications en vue de leur mention audit registre.

Doivent être notamment notifiés :

- le renouvellement de la carte professionnelle d'artisan,
- l'extension de l'activité principale de l'artisan ou de ses activités annexes,
- leur cessation partielle,
- tout changement d'adresse personnelle ou professionnelle,
- toute modification à son régime matrimonial.

3°) Radiation :

L'artisan immatriculé qui cesse d'exercer son activité ou perd sa qualité d'artisan, doit, dans les deux mois, en personne ou par mandataire, requérir sa radiation du registre des métiers.

Les inscriptions modificatives ou radiations se font par remise au Greffier d'une déclaration en triple exemplaire sur papier libre, pour laquelle il est procédé comme indiqué ci-dessus pour la déclaration aux fins d'immatriculation.

4°) Procédure d'office

Dans chaque région, le Gouverneur, le Procureur de la République, le Juge chargé de la surveillance du registre des métiers, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, le Directeur de l'Office Sénégalaïs de l'Artisanat peuvent requérir du tribunal de première instance l'immatriculation d'un artisan, de même que l'inscription de mentions omises, la rectification ou la suppression d'indications inexactes et la radiation de personnes ayant perdu la qualité d'artisan.

La requête est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les soins du Greffier du tribunal de 1ère instance. L'intéressé peut faire opposition à cette requête par simple déclaration enregistrée au Greffe ou par lettre recommandée au Greffe dans le mois de la notification qui lui a été faite.

Au cas où les motifs invoqués à l'appui de cette opposition n'entraînent pas le désistement de l'autorité poursuivant la procédure d'office, ou si l'intéressé n'a pas déféré à l'expiration du délai d'un mois, le Juge commis à la surveillance du registre des métiers ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance du lieu de l'établissement, qui statue sur les observations présentées par l'autorité qui engage la procédure d'office, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le jugement ordonne, le cas échéant, l'immatriculation, la radiation ou la rectification des indications inexactes.

**5°) Sanctions :**

Tout artisan qui ne requiert pas, dans les délais impartis, son immatriculation, sa radiation ou l'inscription des modifications survenues, peut être puni d'une amende civile de 2.000 frs prononcée par le Juge de Paix du lieu de son établissement.

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation au registre des métiers, est punie des peines prévues à l'article 8, 1° du Code des contraventions (emprisonnement de un jour à un mois et amende de 200 à 20.000 frs).

**6°) Gratuité des opérations :**

Sont effectuées sans frais les immatriculations, inscriptions et modifications de mentions, radiations au registre des métiers, publications des mentions au bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et délivrance des copies d'inscription au registre des métiers ainsi que les extraits et certifications d'inscription ou de non-inscription.

**SECTION III - EXERCICE DES PROFESSIONS ARTISANALES -**

L'exercice des professions artisanales a été réglementé par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 (J.O.R.S. n° 4180 du 21 août 1971, page 775) et par

.../...

son décret d'application n° 71-1103 du 11 octobre 1971 (J.O.R.S. n° 4196 du 20 novembre 1971, page 1202).

L'exercice des professions artisanales visées dans l'annexe I du décret précité est soumis à autorisation préalable.

La poursuite des professions artisanales visées dans l'annexe II du susdit décret est soumise à autorisation, les demandes ayant dû être déposées dans le délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce texte.

L'exercice des professions artisanales non visées dans les annexes I et II est soumis à déclaration préalable.

La question fera l'objet d'un exposé dans le volume <sup>III</sup> du présent ouvrage sous la rubrique "EXERCICE DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES".

#### SECTION IV - REPRESENTATION DES ARTISANS AUX ASSEMBLÉES

##### CONSULAIRES -

Au sein de chaque Assemblée Consulaire la représentation des artisans est assurée par une Section artisanale composée de membres titulaires et suppléants élus.

Cette section est divisée en trois catégories professionnelles :

1<sup>ère</sup> catégorie : Artisanat d'art

2<sup>ème</sup> catégorie : Artisanat de production

3<sup>ème</sup> catégorie : Artisanat de services.

Les textes régissant les Assemblées Consulaires du Sénégal fixent comme suit le nombre des membres des sections artisanales et leur répartition dans les catégories :

##### - Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert :

10 membres titulaires et 5 membres suppléants

1<sup>ère</sup> catégorie : 5 membres titulaires - 2 membres suppléants

2<sup>ème</sup> catégorie : 3 membres titulaires - 2 membres suppléants

3<sup>ème</sup> catégorie : 2 membres titulaires - 1 membre suppléant.

.../...

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance :

7 membres titulaires et 3 membres suppléants

1ère catégorie	: 1 membre titulaire	-	1 membre suppléant
2ème catégorie	: 2 membres titulaires	-	1 membre suppléant
3ème catégorie	: 4 membres titulaires	-	1 membre suppléant.

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel :

11 membres titulaires et 5 membres suppléants

1ère catégorie	: 5 membres titulaires	-	3 membres suppléants
2ème catégorie	: 3 membres titulaires	-	1 membre suppléant
3ème catégorie	: 3 membres titulaires	-	1 membre suppléant.

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve :

8 membres titulaires et 3 membres suppléants

1ère catégorie	: 4 membres titulaires	-	1 membre suppléant
2ème catégorie	: 2 membres titulaires	-	1 membre suppléant
3ème catégorie	: 2 membres titulaires	-	1 membre suppléant.

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental :

11 membres titulaires et 6 membres suppléants

1ère catégorie	: 7 membres titulaires	-	4 membres suppléants
2ème catégorie	: 1 membre titulaire	-	1 membre suppléant
3ème catégorie	: 3 membres titulaires	-	1 membre suppléant.

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum :

13 membres titulaires et 6 membres suppléants

1ère catégorie	: 6 membres titulaires	-	3 membres suppléants
2ème catégorie	: 7 membres titulaires	-	3 membres suppléants
3ème catégorie	: néant	-	néant.

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès :

8 membres titulaires et 3 membres suppléants

1ère catégorie	: 2 membres titulaires	-	1 membre suppléant
2ème catégorie	: 2 membres titulaires	-	1 membre suppléant
3ème catégorie	: 4 membres titulaires	-	1 membre suppléant.

OFFICE SENEGALAIS DE L'ARTISANAT -

Voir "AIDE AUX ENTREPRISES ARTISANALES" dans la rubrique  
"AIDE AUX ENTREPRISES" du présent ouvrage.

---

## ASSEMBLÉES CONSULAIRES

### S O M M A I R E

	PAGE
Historique.....	88
- ORGANISATION DES ASSEMBLÉES CONSULAIRES.....	90
SECTION I - COMPOSITION.....	90
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.....	91
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance.....	92
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.....	93
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve.....	94
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental.....	94
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum.....	95
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès.....	96
Bureaux des Assemblées Consulaires.....	97
Perte de la qualité de membre.....	98
SECTION II - ELECTIONS ET ÉLIGIBILITÉ .....	98
- Composition du corps électoral.....	98
- Etablissement de la liste électorale.....	99
- Exclusion de l'électorat.....	99
- Conditions d'éligibilité.....	101
- Opérations électorales.....	101
- Dépôt de la liste électorale.....	100
- Publication de la liste électorale.....	101
- Contentieux.....	101
- Mode de scrutin.....	102
- Publicité du résultat du scrutin.....	103
SECTION III - ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES CONSULAIRES....	103
- Réunions des Assemblées Consulaires.....	106

<b>SECTION IV - ADMINISTRATION FINANCIERE DES ASSEMBLEES CONSULAIRES .....</b>	<b>106</b>
- Ressources.....	106
- recettes ordinaires.....	106
- recettes extraordinaire.....	107
- Dépôt des fonds.....	107
- Budget.....	107
- Compte définitif.....	108
<b>SECTION V - PERSONNEL DES ASSEMBLEES CONSULAIRES.....</b>	<b>108</b>
<b>SECTION VI - UNION NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT.....</b>	<b>109</b>
- Siège.....	109
Organisation intérieure.....	109
- Fonctionnement.....	109
- Attributions.....	110
- Ressources.....	111
- Administration financière .....	111

## **Historique**

On peut, sans doute, trouver la source des Assemblées Consulaires du Sénégal dans les Comités du Commerce créés en vertu des arrêtés des 7, 9 et 18 avril 1854, complétant et modifiant un arrêté du 27 décembre 1842. Mais ces Comités n'eurent qu'une existence éphémère. Accusés par le pouvoir central d'alors, qui faisait preuve d'une grande méfiance envers toutes les Assemblées, de s'immiscer dans des questions hors de leur compétence, ils furent rapidement dissous.

Faisant suite à un arrêté du 29 décembre 1869, une ordonnance du 15 mars 1870 créa les Chambres de Commerce de Gorée et de Saint-Louis. Elles étaient composées de sept membres et leur rôle se bornait à donner les avis et renseignements qui pouvaient leur être demandés par l'Administration sur le commerce, l'industrie, les moyens d'accroître la prospérité et sur les améliorations à apporter à la législation commerciale.

La Chambre de Commerce de Gorée prit, en 1885 l'appellation de Chambre de Commerce Gorée-Dakar.

En 1888, Dakar devint une commune indépendante possédant sa propre Chambre de Commerce, comprenant neuf membres, qui furent élus aux premières élections du 4 mars 1888 par dix votants.

Un arrêté du 29 janvier 1892 réorganise les Chambres de Commerce et fixe à sept le nombre des membres de la Chambre de Commerce de Dakar et à cinq celui de la Chambre de Commerce de Gorée. Les Assemblées Consulaires de Saint-Louis et Rufisque comprenaient 9 membres.

Ce même arrêté augmente le champ de leurs activités. Outre leurs attributions précédentes, elles furent appelées à donner leurs avis sur les tarifs de transports, les tarifs et règlements du courtage maritime, la création de tribunaux de commerce, les banques, les projets de travaux publics, les locaux utilisés pour le commerce et la navigation.

Un arrêté du 31 décembre 1906 supprima la Chambre de Gorée et fixa à dix le nombre des membres de la Chambre de Commerce de Dakar, dont deux au moins résidant à Gorée. Ainsi, après la Chambre de Commerce de Gorée-Dakar, on eut celle de Dakar-Gorée.

Un arrêté du 22 juin 1911 créa une Chambre de Commerce de Kaolack, et le 25 janvier 1914 fut instituée la Chambre de Commerce de Ziguinchor.

En 1926 fut créée à l'Assemblée Consulaire de Dakar une section agricole et industrielle.

Un arrêté n° 1310 A.E. du 13 mai 1930, qui fit l'objet de nombreuses modifications et adjonctions, réorganisa les Chambres de Commerce et ce texte constitua le texte de base des Assemblées Consulaires jusqu'à la loi n° 64-26 du 19 février 1964 qui créa des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat qui furent organisées par le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966.

Sept Assemblées Consulaires furent ainsi créées, une dans chacune des sept régions administratives du Sénégal : Cap-Vert, Casamance, Diourbel, Fleuve, Sénégal-Oriental, Sine-Saloum, Thiès.

Ces Assemblées constituent des établissements publics, c'est-à-dire des services publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles ont été classées par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 (J.O.R.S. n° 3822 du 28 mai 1966 page 571) parmi les établissements publics à caractère professionnel.

## ORGANISATION DES ASSEMBLEES CONSULAIRES.

Le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (J.O.R.S. n° 3889 du 6 août 1966, page 964 - Erratum J.O.R.S. n° 3867 du 7 janvier 1967, page 31) a été modifié par les décrets suivants :

- n° 68-510 du 7 mai 1968 (J.O.R.S. n° 3962 du 25 mai 1968, page 593 et tableau annexe J.O.R.S. n° 3998 du 23 novembre 1968 page 1429) ;
- n° 69-830 du 15 juillet 1969 (J.O.R.S. n° spécial 4045 du 19 juillet 1969, page 907) ;
- n° 69-878 du 25 juillet 1969 (J.O.R.S. n° 4049 du 2 août 1969, page 965) ;
- n° 69-935 du 14 août 1969 (J.O.R.S. n° 4055 du 6 septembre 1969, page 1076).

### SECTION I

#### COMPOSITION

Les Assemblées Consulaires sont composées de membres titulaires et suppléants élus répartis en trois sections, commerciale, industrielle, artisanale.

Chaque section peut être divisée en catégories professionnelles fixées ainsi qu'il suit :

#### Section commerciale

##### Première catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés aux 1ères et 2èmes classes du tableau A de la classification des patentés ;
- Etablissements commerciaux énumérés aux trois premières parties du tableau B de la classification des patentés, à l'exclusion des marchands forains ;
- Importateurs ou exportateurs à établissement unique, classés à la 4ème partie du tableau B des patentés, dont le chiffre d'affaires global est supérieur à 50 millions de francs.

##### Deuxième catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés à la 3ème classe du tableau A de la classification des patentés ;
- Importateurs ou exportateurs à établissement unique, classés à la 4ème partie du tableau B des patentés, dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 50 millions de francs.

Troisième catégorie :

- Etablissements commerciaux énumérés aux 4ème, 5ème, 6ème et 7ème classes du tableau A de la classification des patentés.

Section industrielle

Première catégorie :

- Industrie de production ou de transformation.

Deuxième catégorie :

- Industrie de services.

Section artisanale

Première catégorie :

- Artisanat d'art.

Deuxième catégorie :

- Artisanat de production.

Troisième catégorie :

- Artisanat de services.

Composition des différentes Assemblées Consulaires :

Dans les différentes Assemblées Consulaires, le nombre des membres titulaires et suppléants, leur répartition dans les sections et dans les catégories professionnelles les composant, sont fixés ainsi qu'il suit :

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

(Décrets n°s 69-823 du 12 juillet 1969 et 69-838 du 16 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 pages 903 et 909).

Membres titulaires : 60 ; Membres suppléants : 25.

Section commerciale :

Membres titulaires : 33 ; Membres suppléants : 14

1ère catégorie :

24 membres titulaires ; 10 membres suppléants.

2ème catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

8 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 17 ; Membres suppléants : 6.

1ère catégorie :

9 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

2ème catégorie :

8 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

Section artisanale :

Membres titulaires : 10 ; membres suppléants : 5.

1ère catégorie :

5 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

2ème catégorie :

3 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

3ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance

(Décrets n°s 69-824 du 12 juillet 1969 et 69-839 du 16 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 pages 904 et 910).

Membres titulaires : 26 ; Membres suppléants : 12.

Section commerciale :

Membres titulaires : 17 ; Membres suppléants : 7.

1ère catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

6 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

3ème catégorie :

8 membres titulaires ; 4 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 2 ; membres suppléants : 2.

1ère catégorie :

membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

membre titulaire ; 1 membre suppléant.

Section artisanale :

7 membres titulaires ; 3 Membres suppléants : 3.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

4 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel :

(Décrets n°s 69-825 du 12 juillet 1969 et 69-840 du 18 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045, pages 904 et 910).

Membres titulaires : 34 ; Membres suppléants : 16.

Section commerciale :

Membres titulaires : 22 ; membres suppléants : 10.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

19 membres titulaires ; 8 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 1 ; membre suppléant : 1.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

Section artisanale :

Membres titulaires : 11 ; membres suppléants : 5.

1ère catégorie :

5 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

2ème catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve :

(Décret n° 69-837 du 16 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 du 19 juillet 1969, page 909).

Membres titulaires : 29 ; membres suppléants : 11.

Section commerciale :

Membres titulaires : 17 ; membres suppléants : 6.

1ère catégorie :

3 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

2ème catégorie :

6 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

8 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 4 ; membres suppléants : 2.

1ère catégorie :

2 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

2ème catégorie :

2 membres titulaires.

Section artisanale :

Membres titulaires : 8 ; membres suppléants : 3.

1ère catégorie :

4 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal-Oriental :

(Décrets n°s 69-827 du 12 juillet 1969 et 69-831 du 15 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 du 19 juillet 1969, pages 905 et 907).

Membres titulaires : 25 ; membres suppléants : 12.

Section commerciale :

Membres titulaires : 12 ; membres suppléants : 6.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

9 membres titulaires ; 4 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 2.

1ère catégorie :

1 membre titulaire.

2ème catégorie :

1 membre titulaire.

Section artisanale :

Membres titulaires : 11 ; membres suppléants : 6.

1ère catégorie :

7 membres titulaires ; 4 membres suppléants.

2ème catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum :

(Décrets n°s 69-828 du 12 juillet 1969 et 69-832 du 15 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 du 19 juillet 1969, pages 906 et 908).

Membres titulaires : 45 ; membres suppléants : 22.

Section commerciale :

Membres titulaires : 25 ; membres suppléants : 13.

1ère catégorie :

3 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

2ème catégorie :

4 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

3ème catégorie :

18 membres titulaires ; 9 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 7 ; membres suppléants : 3.

1ère catégorie :

5 membres titulaires ; 2 membres suppléants.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Section artisanale :

Membres titulaires : 13 ; membres suppléants : 6.

1ère catégorie :

6 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

2ème catégorie :

7 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès :

(Décrets n°s 69-829 du 12 juillet 1969 et 69-834 du 15 juillet 1969 - J.O.R.S. n° spécial 4045 du 19 juillet 1969, pages 906 et 908).

Membres titulaires : 22 ; membres suppléants : 10.

Section commerciale :

Membres titulaires : 10 ; membres suppléants : 5.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

6 membres titulaires ; 3 membres suppléants.

Section industrielle :

Membres titulaires : 4 ; membres suppléants : 2.

1ère catégorie :

1 membre titulaire ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

3 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Section artisanale :

Membres titulaires : 8 ; membres suppléants : 3.

1ère catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

2ème catégorie :

2 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

3ème catégorie :

4 membres titulaires ; 1 membre suppléant.

Toutes les fonctions des membres titulaires ou non titulaires sont gratuites.

Ces membres sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Outre les membres élus, les Chambres de Commerce peuvent comprendre des membres correspondants de toutes nationalités, nommés pour une année par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de chaque Assemblée Consulaire ; ces membres ont voix consultative dans les réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Chacune des sections, commerciale, industrielle, a à sa tête un Président élu par les membres de la section à la majorité des 3/4 des membres ou à la majorité relative si au troisième tour de scrutin un candidat n'a pas obtenu la majorité requise. Chaque Président de section est de droit Vice-Président de l'Assemblée Consulaire.

Bureaux des Assemblées Consulaires :

Les bureaux des Assemblées Consulaires sont ainsi composés :

Bureaux des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions du Cap-Vert et du Sine-Saloum :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents élus par l'Assemblée ;
- trois Vice-Présidents en qualité de Présidents de section ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Bureaux des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions de Casamance, Diourbel, Fleuve, Sénégal-Oriental et Thiès :

- un Président ;
- un Vice-Président élu par l'Assemblée ;
- trois Vice-Présidents en qualité de Présidents de section ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Le Président, le Premier Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier adjoint et les Secrétaires sont élus en Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou à la majorité relative si au troisième tour de scrutin un candidat n'a pas obtenu la majorité requise.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

.../...

Le Président est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire. Il représente la Chambre de Commerce dans tous ses actes ou actions, est responsable de la gestion du budget, convoque les membres aux Assemblées Générales et à toutes les réunions exigées par les circonstances, exécute les décisions prises par l'Assemblée, veille à la marche de ses services.

Les services administratifs de la Chambre de Commerce sont dirigés par un Secrétaire Général nommé par le Président sur proposition du Bureau. Il est rémunéré dans les mêmes conditions qu'un salarié.

Perte de la qualité de membre :

- La qualité de membre de l'Assemblée Consulaire se perd :
- par la démission de l'intéressé ;
  - par le fait que l'intéressé cesse de remplir les conditions exigées pour être électeur ou pour être éligible ;
  - pour le membre titulaire, par le fait de s'abstenir pendant six mois, sans motif reconnu légitime, de se rendre aux réunions. La démission est alors prononcée d'office par le Ministre de tutelle, après avis de la Chambre intéressée.

SECTION II  
ELECTIONS ET ELIGIBILITE

Composition du corps électoral :

Le corps électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants des Assemblées Consulaires est composé des représentants des entreprises publiques ou privées, régulièrement inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers et, éventuellement, d'un représentant de chaque succursale, agence ou comptoir constituant un établissement distinct de l'établissement principal.

Ces représentants sont :

- pour l'entreprise personnelle, le propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale ;
- pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, l'un des associés ou commandités lorsqu'ils gèrent personnellement l'entreprise ou, sinon, la personne investie des pouvoirs de direction générale ;
- pour les entreprises publiques et société d'économie mixte, la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile ;
- pour les succursales, agences ou comptoirs constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement ;

- pour les autres entreprises, la personne investie au Sénégal des pouvoirs de direction générale.

Etablissement de la liste électorale :

Pour chaque Assemblée Consulaire, la liste électorale est dressée chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de novembre, par une Commission comprenant :

- Le Gouverneur de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Maire ou le Président du Conseil Municipal du chef-lieu de la Région ou son représentant ;
- Trois membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat désignés par elle.

Même s'il représente des intérêts différents, nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale. L'électeur dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories à l'intérieur d'une même section, a la faculté de choisir la section et la catégorie où il doit être inscrit. A défaut, il est inscrit d'office par la Commission dans la catégorie de la section à laquelle se rattache la forme principale de son activité.

La liste électorale est divisée en sections et en catégories telles qu'elles sont fixées par le décret portant organisation de chaque Assemblée Consulaire.

Exclusion de l'électorat :

Ne peuvent être électeurs :

1°) Les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilant à ses nationaux;

2°) Les personnes âgées de moins de 21 ans au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale ;

3°) Les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeur à inscrire au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'existence à la même date.

4°) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou à une amende de 25.000 francs au moins pour infractions aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les

indications d'origine, et en matière de contrôle des prix et stocks ;

5°) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés ;

6°) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou à une amende de 20.000 francs au moins pour infractions aux lois et décrets en matière fiscale, douanière ou de changes ;

7°) Ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues aux articles 245 et 246 du Code du Travail ;

8°) Les interdits ;

9°) Les anciens notaires et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires et les anciens greffiers révoqués ;

10°) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par des jugements prononcés à l'étranger, mais rendus exécutoires au Sénégal ; au cas où le failli est une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale ;

11°) Les Présidents des Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les Directeurs et gérants de toutes sociétés lorsque la faillite de celle-ci leur aura été déclarée commune ;

12°) Et généralement tous les individus frappés d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote dans les élections politiques.

#### Dépôt de la liste électorale :

La liste électorale reste déposée jusqu'au 15 décembre dans les bureaux des mairies et des préfectures de la Région où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et signaler par inscription sur un registre tenu à sa disposition, les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

La contestation d'une inscription est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée et il peut présenter ses observations à la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale dans les dix jours de la date de fin de dépôt de cette liste.

Les maires et préfets transmettent par premier courrier au Président de la Commission les réclamations dont ils sont saisis.

La Commission statue dans les dix premiers jours du mois de janvier et opère, éventuellement, les rectifications nécessaires à la liste électorale qui est alors transmise au Ministre de tutelle.

Publication de la liste électorale :

Après avoir été établie définitivement par arrêté du Ministre de tutelle, la liste électorale est publiée au Journal Officiel. Cette publication constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. La liste est également affichée au chef-lieu du département et d'arrondissement.

Contentieux :

Tout recours contre des inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale doit être fait dans les quinze jours à compter de la date de publication au Journal Officiel devant le juge de Paix. Toutefois lorsque l'omission ou la radiation n'est due qu'à une erreur matérielle, le recours est recevable jusqu'au cinquième jour précédent les élections.

Si tout litige concernant la liste électorale est du ressort du juge de paix, tout différend relatif aux opérations électorales et à leur résultat est de la compétence de la Cour d'Appel conformément aux articles 769 et suivants du Code de Procédure Civile.

Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants toutes les personnes, de l'un ou l'autre sexe, réunissant les conditions suivantes :

- 1°) faire partie du collège électoral,
- 2°) être âgé de 25 ans au moins,
- 3°) parler la langue française,
- 4°) être domicilié au Sénégal,
- 5°) exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale depuis trois ans au moins sur le territoire du Sénégal ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement,
- 6°) occuper au Sénégal depuis un an au moins au 1er janvier de l'année en cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions permettant de faire partie du collège électoral.

Un candidat ne peut être élu que dans la catégorie de la section où il est inscrit.

Opérations électorales :

Le Ministre de tutelle convoque le collège électoral en vue du scrutin public, qui est toujours fixé un dimanche, par un arrêté qui détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux de vote (trois membres), les heures d'ouverture et

.../...

de fermeture du scrutin qui doit être ouvert pendant six heures de jour au moins.

Le vote par correspondance est possible. Le bulletin de vote, adressé au Président du Bureau de vote, est placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indications susceptibles de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur, l'indication de la section et de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Le bureau de vote statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours de scrutin mais il n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs.

Le résultat du dépouillement des votes, auquel il est procédé dès la clôture du scrutin, est aussitôt proclamé par le Président du bureau de vote et est consigné dans le procès-verbal qui est dressé.

Ce procès-verbal mentionne, pour chaque section et pour chaque catégorie professionnelle : la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, celui des bulletins trouvés dans les urnes (les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) et le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

#### Mode de scrutin :

L'élection a lieu au scrutin de listes sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants sont classés distinctement dans chaque liste et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un. Si le nombre des candidats ainsi élus est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges, il est procédé, dans un délai maximum de trente jours et à une date fixée par arrêté du Ministre de tutelle, à un second tour de scrutin pour lequel la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, est élu le candidat le plus âgé.

Le procès-verbal des élections est transmis par le Président du bureau de vote, éventuellement avec les bulletins contestés, à l'autorité administrative de la localité du siège de la Chambre de Commerce qui remet ces pièces au Président de la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale. Dans les vingt quatre heures cette Commission constate le résultat de l'élection et le notifie immédiatement au Ministre de tutelle.

Publicité du résultat du scrutin :

Le Ministre de tutelle fait publier au Journal Officiel le résultat du scrutin.

Contentieux :

Dans les dix jours qui suivent cette publication, le Ministre de tutelle ainsi que tout électeur ont le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Ces contestations sont de la compétence de la Cour d'Appel.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, /de nouvelles élections.

Après chaque élection le Président sortant de l'Assemblée Consulaire, dans les huit jours qui suivent la notification des résultats qui lui est faite par le Ministre de tutelle après l'expiration des délais de recours, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis sur le champ.

En cas d'empêchement du Président sortant, les convocations sont lancées par un Vice-Président ou, à défaut, par le Ministre de tutelle.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES CONSULAIRES

Les Assemblées Consulaires ont pour attributions :

1°) de donner à l'administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et artisanales, ledits avis et renseignements étant spécialement étudiés par la ou les Commissions d'études intéressées créées au sein de chaque Assemblée Consulaire ;

2°) de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître le développement de la Région et sa prospérité ;

3°) d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge ;

4°) de contribuer à la promotion du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et des activités annexes ;

5°) d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant au commerce, à l'Industrie, à l'artisanat et aux activités annexes ;

6°) de susciter la création des associations professionnelles, groupements, syndicats en vue de la promotion des activités commerciales, industrielles, artisanales et de contribuer à leur organisation ;

7°) de prêter leur concours à la recherche du crédit nécessaire à l'organisation des activités ci-dessus énumérées ;

8°) de remplir auprès de leurs membres et ressortissants le rôle d'assistant technique en leur donnant tout conseil d'ordre juridique, administratif, contentieux, comptable, etc., . . . ;

9°) de faire des suggestions au Gouvernement en vue de la formation et d'orientation professionnelle ;

10°) de constituer un organe de renseignements économiques et professionnels et de diffusion tant à l'usage des professionnels que du public.

Le rôle consultatif des Assemblées Consulaires peut également s'exercer :

1°) sur les règlements relatifs aux usages commerciaux et artisiaux ;

2°) sur la création, dans leur circonscription, de marchés, de bourses de commerce, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banques privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;

3°) sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patentés et licences et, d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'agriculture et l'industrie et les activités annexes dans leur circonscription ;

4°) sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport qui, dans leur circonscription, sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie.

Un délai maximum de quinze jours peut, en cas d'urgence, être fixé aux Chambres de Commerce pour faire connaître leurs avis. A défaut de réponse dans ce délai, leur silence est considéré comme un accord de leur part.

Au cas où l'administration estime que la communication de ses projets peut entraîner de graves préjudices pour l'intérêt général ou l'ordre public, elle peut se dispenser de la consultation.

Autres attributions des Assemblées Consulaires :

Outre les attributions générales que nous venons d'indiquer, les Assemblées Consulaires peuvent :

1°) émettre des voeux qu'elles soumettent, de leur propre initiative, aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort ;

2°) procéder, si elles le jugent utile, avec le concours de négociants ou courtiers, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits. Elles participent à la fixation des mercuriales officielles ;

3°) saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés ;

4°) correspondre directement entre elles et avec les administrations publiques pour toutes les questions d'ordre économique rentrant dans leurs attributions ;

5°) se concerter en vue de présenter aux autorités compétentes, sur les objets rentrant dans leurs attributions, des voeux intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives ;

6°) être autorisées, par décret pris dans chaque cas, à :

- recevoir des legs ou donations ;
- acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;
- entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et en assurer la gestion ;
- fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits ;
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le voeu de leurs fondateurs, en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les communes.

- contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites aux Assemblées Consulaires.

Dans le cadre des attributions ainsi définies, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert assure la gestion de la "Maison du Marin", l'exploitation du Service du Poids Public du Port Autonome de Dakar, et est concessionnaire de la Foire Internationale de Dakar.

Elle assure également des cours commerciaux destinés à former des dactylographes, sténographes, comptables, agents de vente.

La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum a la concession du Port de Kaolack et celle de la Casamance le cession du Port de Ziguinchor.

#### Réunions des Assemblées Consulaires :

Les Assemblées Consulaires se réunissent, sur la convocation de leur Président, chaque fois que les circonstances l'exigent. La fréquence et le nombre des Assemblées Générales ordinaires ainsi que des réunions du Bureau sont fixés dans le règlement intérieur que chaque Assemblée Consulaire doit élaborer dans le mois qui suit son élection et qui doit être approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

Le Ministre de tutelle, qui a entré aux Assemblées Consulaires, doit toujours être informé préalablement des dates des réunions des Assemblées Générales. Il peut faire suivre les discussions et les travaux par un représentant ayant voix consultative.

#### SECTION IV

#### ADMINISTRATION FINANCIERE DES ASSEMBLEES CONSULAIRES

##### Ressources

Elles comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

##### Recettes ordinaires :

ce sont :

- les ressources prévues par la loi de finances. Des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sont perçus au profit des Assemblées Consulaires.
- les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées ;
- les revenus des dons et legs ;

- les produits de leurs exploitations et des services rendus.

Recettes extraordinaires :

Elles se composent :

- des dons et legs que les Chambres peuvent recevoir ;
- des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- des subventions qui pourraient leur être accordées par la République du Sénégal, les Communes, les Institutions commerciales, industrielles, artisanales ou d'économie rurale, les personnes ou associations privées ;
- des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter ;
- de toutes autres recettes accidentnelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Dépôt des fonds :

Les fonds des Assemblées Consulaires sont déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les Assemblées Consulaires peuvent, avec l'autorisation de ces deux Ministres :

- consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements gérés par elles ;
- acheter et vendre, par l'intermédiaire du Trésor ou par un établissement agréé par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances, des titres d'emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Les excédents de recettes réalisés restent en trésorerie et sont versés à un fonds de réserve pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Budget :

Les Assemblées Consulaires établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget suivi en comptabilité commerciale, qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire commerciale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est responsable de la gestion du budget suivant un plan comptable approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Pour chacun des établissements dont elles ont la gestion, les Assemblées Consulaires peuvent établir des budgets spéciaux.

Compte définitif :

A la fin de chaque exercice, les Assemblées Consulaires établissent un compte définitif, soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, résumant les opérations auxquelles elles ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus, et auxquels sont annexés :

- un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont elles assurent la gestion ;

- le cas échéant, un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter.

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ne peuvent délibérer, pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/4 des membres titulaires sont présents et si le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances sont présents ou représentés.

SECTION V

PERSONNEL DES ASSEMBLÉES CONSULAIRES

Les rapports de travail entre les Assemblées Consulaires et leur personnel sont régis par le Code du Travail et sont réglés par la Convention Collective du Personnel des Assemblées Consulaires de la République du Sénégal du 2 janvier 1964 (J.O.R.S. n° 3664 du 22 février 1964, page 262). Ce personnel n'est donc pas soumis à un statut public et les différends de travail qui peuvent s'élever sont de la compétence du Tribunal du Travail.

.../...

## SECTION VI

### UNION NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

La loi n° 71-55 du 28 juillet 1971 (J.O.R.S. n° 4180 du 29 août 1971, page 777) qui a abrogé et remplacé les articles 1 et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, a créé une Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette création a pour but de favoriser l'étude des problèmes économiques généraux d'intérêt national et de permettre une meilleure information des autorités gouvernementales et de l'Administration en cette matière.

Le décret n° 71-1110 du 11 octobre 1971 (J.C.R.S. n° 4218 du 15 avril 1972, page 569) a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. Ce texte abroge les dispositions de l'article 43 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

#### Siège :

L'Union a son siège à Dakar.

#### Organisation intérieur :

Chaque Assemblée Consulaire régionale est représentée au sein de l'Union par son Président en exercice ou en cas de décès, démission ou départ définitif de celui-ci, par le Vice-Président jusqu'à désignation du nouveau Président.

Un bureau est élu par l'Assemblée Générale des Présidents en exercice, à la majorité absolue des membres présents et par scrutin nominal et secret. Ce bureau comprend :

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

#### Fonctionnement :

L'Union se réunit en conférence :

- une fois par trimestre à une date fixée par son Président et sur convocation de ce dernier ;
- sur demande de l'un des Présidents des Chambres de Commerce en vue de

l'examen de questions particulières offrant un caractère d'urgence.

Chaque Président d'une Chambre peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions lui paraissant devoir être soumises à l'examen et à l'étude d'une conférence de l'Union.

Le Président de chaque Chambre peut être accompagné à chaque conférence d'un ou plusieurs membres titulaires ou suppléants de son choix et qui ont voix consultative.

Il peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président de sa Chambre choisi par lui à cet effet.

Le Ministre de tutelle des Assemblées Consulaires doit être avisé de chaque réunion de l'Union par son Président. Il peut y participer ou s'y faire représenter.

A peine de nullité des délibérations, toutes discussions, toutes délibérations de l'Union ne portant pas sur des sujets entrant dans la compétence des Chambres ou ne concernant pas les activités de l'Union telles qu'elles sont réglementairement définies, sont interdites, notamment toutes discussions politiques, et le Ministre ou son représentant peut mettre fin à la réunion.

Toutes les décisions prises par l'Union ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et approuvées par le Ministre de tutelle.

#### Attributions :

L'Union a pour attributions :

- 1°) de donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et artisanales offrant un intérêt d'ordre général ;
- 2°) de présenter ses vues sur les moyens d'accroître le développement de l'économie du pays ;
- 3°) de contribuer à la promotion générale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- 4°) de suggérer toute mesure d'ordre économique général se rapportant au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et aux activités annexes ;
- 5°) de susciter sur le plan national la création d'associations professionnelles, groupements, syndicats, en vue de la promotion des activités commerciales, industrielles et artisanales et de contribuer à leur organisation ;

- 6°) d'étudier toutes questions présentant un intérêt pour l'ensemble des Assemblées Consulaires, dans les domaines ressortissant à leur compétence telle qu'elle est définie par le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 ;
- 7°) d'examiner toutes questions intéressant principalement une Chambre, mais dont les incidences peuvent concerner d'autres Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- 8°) d'émettre, de sa propre initiative, des voeux qu'elle soumet aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique général.

Enfin l'Union peut, sous réserve de l'autorisation du Ministre de tutelle, créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

#### Ressources :

Les ressources de l'Union proviennent de recettes ordinaires et de recettes extra-ordinaires.

#### Recettes ordinaires :

Elles comprennent :

- les contributions, versées annuellement par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, la quote-part de chaque Chambre étant fixée par une délibération de l'Assemblée Générale de l'Union ;
- les revenus des dons et legs.

#### Recettes extraordinaires :

Elles se composent :

- des dons et legs que l'Union peut recevoir ;
- des subventions d'origine publique ou privée qui pourraient être accordées à l'Union ;
- de toutes autres recettes accidentnelles ou ayant un caractère exceptionnel.

#### Administration financière :

L'ensemble de ces recettes constitue le fonds de l'Union destiné notamment à couvrir les frais des travaux et ouvrages d'intérêt commun. Il est géré par le Président de l'Union sous sa responsabilité, la comptabilité étant tenue suivant la forme commerciale.

Il est déposé par les soins du Président de l'Union au Trésor ou dans les établissements agréés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Un budget suivi en comptabilité commerciale est établi chaque année en recettes et en dépenses par l'Union. Il ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le Président de l'Union est responsable de la gestion du budget suivant un plan comptable approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

L'Union ne peut délibérer en Assemblée Générale pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si cette Assemblée réunit plus de la moitié des Présidents en exercice et si le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances sont présents ou représentés.

---

ASSOCIATION

SOMMAIRE

P A G E

Législation.....	114
Liberté d'association.....	114
Paragraphe I - Le droit commun des associations.....	115
- Critères de l'association.....	115
- Association séditieuses.....	116
- Dissolution de l'association.....	118
- Différents types d'association.....	118
- Associations déclarées et enregistrées.....	118
- Associations déclarées et autorisées.....	118
- Reconnaissance d'utilité publique.....	120
- Capacité de l'association.....	120
- Associations déclarées enregistrées ou autorisées.....	121
- Associations reconnues d'utilité publique....	121
Paragraphe II - Associations à but d'éducation populaire et sportive et associations à caractère culturel.....	121
- Déclaration.....	122
- Renouvellement de la déclaration.....	123
- Statuts.....	123
- Reconnaissance d'utilité publique.....	123
- Dissolution.....	124
- Sanctions.....	124
Paragraphe III - Sanctions des infractions à la législation sur les associations.....	124

Législation : Code des Obligations civiles et commerciales chapitre II du Livre Sixième articles 812, 814, 816, 819 et 821 tels qu'ils résultent de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant ledit chapitre (J.O.R.S. n° spécial 3953 du 1er avril 1968, page 392) articles 811, 813, 815, 817, 818, 820, 822, 823, 824, 825 et 826 du même Code.

**Lois spéciales concernant certaines associations :**

- loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive (J.O.R.S. n° spécial 3431 du 31 janvier 1961, page 121).
- loi n° 64-09 du 24 janvier 1964 relative aux partis politiques (J.O.R.S. n° spécial 3669 du 19 mars 1964, page 369).

Nous laisserons de côté cette question qui n'entre pas dans le cadre de notre étude.

- loi n° 65-40 du 22 mai 1965 portant sur les associations séditieuses (J.O.R.S. n° 3747 du 5 juin 1965, page 638).

**Liberté d'association**

La liberté d'association est garantie par l'article 9 de la loi n° 63-22 du 7 mars 1963 portant révision de la constitution de la République du Sénégal (J.O.R.S. n° spécial 3587 du 11 mars 1963) complété par la loi constitutionnelle n° 68-04 du 14 mars 1968 (J.O.R.S. n° 3952 du 30 mars 1968, page 368) et qui est ainsi rédigé :

"Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Ce droit ne peut être modifié que par la loi. Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés".

Ainsi si la liberté d'association existe, le droit qui en résulte ne peut s'exercer que dans le cadre qui lui est fixé par les lois et règlements et à condition que les associations en résultant ne soient point, par leur but ou activités, contraires aux lois pénales ou attentatoires à l'ordre public.

Ce cadre législatif est tracé par le Code des Obligations civiles et commerciales qui édicte le droit commun des associations et, pour certaines associations, par des lois spéciales.

### Paragraphe I

#### Le droit commun des associations

L'article 811 du Code des Obligations civiles et commerciales définit l'association comme étant "le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage de bénéfices".

Ainsi certains critères sont fixés pour qu'il y ait association.

##### 1er critère :

###### nécessité d'un contrat :

L'association liant plusieurs personnes et constatant leur accord sur certains points : objet, but, activités de l'association, d'où il résulte des obligations semblables et communes, est un contrat. Comme tout contrat, il est soumis aux règles générales de formation et de validité des conventions.

En fait, ce contrat est constitué par des statuts. Ces statuts doivent obligatoirement prévoir :

- le nom de l'association ;
- l'objet de l'association;

Cet objet doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes. Toute activité politique est interdite aux associations autres que les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés.

- les conditions dans lesquelles se réuniront l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- les noms, adresses, nationalités et professions des membres fondateurs.

Pour l'admission dans l'association est interdite toute discrimination fondée sur la race et sur la religion et les opinions politiques, sauf en ce qui concerne les associations à caractère exclusivement religieux ou politique.

Ces statuts établis, l'adhésion des nouveaux membres s'analyse en un consentement donné aux statuts, en une acceptation des obligations qu'ils engendrent et de la discipline qu'ils imposent. Tout manquement de la part d'un associé à ses obligations pourrait faire l'objet d'un recours devant les tribunaux en dommages-intérêts, puisqu'il s'agirait de l'inexécution d'une obligation de faire, mais la sanction disciplinaire qui pourrait y être attachée échappe à l'appréciation des tribunaux, ceux-ci ne pouvant que contrôler si la sanction est régulière en la forme, fondée dans les faits et si les droits de défense de l'intéressé ont été respectés.

De la constitution des statuts naît une personne morale : l'association, indépendante des associés. Mais nous verrons que le législateur ne lui a accordé qu'une capacité civile réduite et seulement sous réserve que soient remplies certaines conditions.

2ème critère :

nécessité de plusieurs associés :

Une association nécessite au moins deux associés, mais la loi n'en a pas limité le nombre. Ceux-ci peuvent donc être en nombre illimité et l'association continuera d'exister tant que ce nombre sera supérieur à deux. Mais si elle ne compte plus qu'un membre, la société n'a plus d'existence et est dissoute de plein droit.

3ème critère :

nécessité d'une mise en commun d'activité ou de certains biens :

Cette mise en commun constitue l'objet même de l'association. Nous avons vu qu'il ne peut concerner qu'une seule activité ou des activités étroitement connexes.

La mise en commun de biens, de ressources matérielles doit tendre uniquement à favoriser ou à réaliser le but poursuivi par l'association.

4ème critère :

nécessité d'un but déterminé :

Le but d'une société peut être quelconque, à l'exception, toutefois, de ceux interdits par la loi ou contraires à la morale, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

En pratique le but illicite ne ressortira pas des statuts de l'association, mais du comportement et des activités de celle-ci. Si le but illicite résultait des statuts, le Ministre de l'Intérieur refuserait d'enregistrer la déclaration préalable qui est obligatoire pour l'association.

L'association ne peut donc avoir pour but l'opposition à la loi, mais elle peut avoir pour but, parfaitement licite, de proposer des réformes législatives.

Associations séditieuses

La loi n° 65-40 du 22 mai 1965 portant sur les associations séditieuses, a prévu la dissolution forcée par décret de toutes les associations ou groupements :

.../...

1°) qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue ;

2°) qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3°) qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4°) dont l'activité serait de nature à troubler par tous moyens illégaux le fonctionnement du régime constitutionnel.

**La dissolution de ces associations entraîne :**

- la saisie et la confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes, matériel de propagande et documents utilisés ou distribués par l'association, biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association ;

Les biens sont liquidés par l'administration des domaines et l'actif est attribué à l'Etat.

- la nullité de tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations dissoutes de se soustraire aux mesures ci-dessus ;

- un emprisonnement de six jours à un an et une amende de 10.000 à 100.000 francs pour ceux qui conserveront à titre quelconque les objets ou qui auront accompli ou tenté d'accomplir les actes, énumérés et visés ci-dessus ;

- un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.000 à un million de francs pour quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ainsi que la confiscation obligatoire des objets utilisés en vue du maintien ou de la reconstitution. La perte des droits civils, civiques et de famille prévue par le Code pénal pourra être prononcée pour une durée de cinq à dix ans. Si le coupable est un étranger le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire national.

Pour toutes les infractions que nous avons énumérées la procédure de flagrant délit est applicable.

**5ème critère :**

**nécessité d'un but autre que lucratif :**

L'association ne doit pas avoir pour but un partage de bénéfices. Cette absence d'intérêt pécuniaire ou matériel différencie l'association de la société civile ou commerciale qui poursuit un but lucratif.

Le partage de bénéfices qui est interdit à l'association, doit s'entendre comme une augmentation des biens du patrimoine de chaque associé en raison de l'activité de l'association. Mais les associations peuvent fort bien avoir pour but de procurer à leurs membres tous avantages qui ne se traduirraient pas par un accroissement de leur patrimoine, de meilleures conditions d'organisation de loisirs ou d'exercice de la chasse ou de la pêche par exemple.

#### Dissolution de l'association :

En dehors de la dissolution forcée par décret qui ne concerne que les associations séditions et, dans certains cas, les associations à but d'éducation populaire et sportive ou à caractère culturel, et les partis politiques, l'association se dissout :

- par le fait qu'elle se trouve réduite à un membre ;
- par la volonté unanime des associés ;
- en application et suivant les dispositions prévues à ce sujet dans les statuts ;
- par décision judiciaire dans les cas suivants :
  - pour nullité du contrat ;
  - pour méconnaissance grave ou répétée des obligations relatives aux statuts, que cette méconnaissance résulte des statuts eux-mêmes ou de l'activité réelle de l'association. Dans ce dernier cas cependant, le tribunal peut simplement constater la nullité des clauses, actes ou décisions contraires auxdites obligations ;
  - si l'association poursuit en fait un but lucratif.

#### Différents types d'association :

Il faut distinguer les associations déclarées et enregistrées et les associations déclarées et autorisées.

#### Associations déclarées et enregistrées :

Ce sont les associations sénégalaises. Elles doivent faire obligatoirement l'objet dès leur constitution, d'une déclaration auprès de l'autorité compétente qui est le Ministre de l'Intérieur.

Cette déclaration s'opère par le dépôt des statuts en double exemplaire. Toute modification survenue dans l'administration ou apportée dans les statuts de l'association doit également faire l'objet d'une déclaration.

Cette déclaration doit être enregistrée par le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci peut refuser l'enregistrement pour des motifs de légalité et notamment :

- si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions légales prévues ;
- si l'objet de l'association est illicite ou si l résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public ;
- si l'association constitue en fait la reconstitution d'une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif.

Le refus d'enregistrement doit être motivé et peut faire l'objet du recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Ainsi le législateur a donné à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui, antérieurement à la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, n'appartenait qu'aux tribunaux.

#### Associations déclarées et autorisées :

Il s'agit des autorisations étrangères. La loi considère comme associations étrangères, celles :

- qui ont leur siège à l'étranger ;
- qui, ayant leur siège au Sénégal, ont un Conseil d'Administration composé en majorité d'étrangers ;
- dont le quart des membres est de nationalité étrangère.

Ce sont là les critères retenus par la jurisprudence pour la détermination de la nationalité des sociétés.

Toutefois ne sont pas considérées comme étrangères, quelle que soit la nationalité de leurs membres, les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur à caractère corporatif, confessionnel, sportif, culturel ou éducatif, sous réserve qu'elles soient ouvertes aux étudiants de toute nationalité et que leurs statuts et leur activité soient conformes aux normes d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n° 68-860 du 24 juillet 1968 relatif aux associations d'étudiants de l'enseignement supérieur (J.O.R.S. n° 3980 du 10 août 1968, page 979).

Les associations étrangères doivent non seulement être déclarées, comme les associations sénégalaises, auprès du Ministre de l'Intérieur, mais cette déclaration doit être accompagnée de la liste de leurs membres et d'une demande d'autorisation.

Cette déclaration est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, qui est publié au Journal Officiel. Mais le Ministre a un pouvoir discrétionnaire et il peut refuser l'autorisation ou la retirer à tout moment.

L'autorisation préalable, édictée dans un intérêt général, constitue une formalité substantielle de la validité de l'association et son défaut entraîne la nullité de l'association, nullité d'ordre public et qui, comme telle, peut être soulevée par tout intéressé, le Ministre public ou même par le juge.

#### Reconnaissance d'utilité publique :

L'association déclarée et enregistrée et l'association déclarée et autorisée peuvent être reconnues d'utilité publique par décret.

La demande en reconnaissance d'utilité publique est adressée au Ministre de l'Intérieur. Elle est signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'Assemblée Générale de l'association.

Doivent être joints à cette demande :

- un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- les statuts de l'association en double exemplaire ;
- la liste des établissements avec indication de leur siège ;
- la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- le compte financier du dernier exercice ;
- un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande. Le Ministre de l'Intérieur peut faire procéder à toutes enquêtes pour l'instruction de celle-ci. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou accorder la reconnaissance d'utilité publique et, si elle est accordée, pour la retirer à tout moment.

#### Capacité de l'association :

Le législateur n'a pas accordé à l'association "une pleine capacité civile, mais seulement une capacité restreinte. L'étendue de cette capacité varie suivant qu'il s'agit d'associations déclarées et enregistrées ou autorisées, ou d'associations

reconnues d'utilité publique.

Associations déclarées, enregistrées ou autorisées :

Elles jouissent d'une même capacité civile. Etant des personnes morales, elles peuvent ester en justice et intenter les actions qui ont trait à la défense des intérêts collectifs de l'association et, dans ce but, transiger, acquiescer ou se désister.

Le défaut de déclaration entraîne l'incapacité de l'association, qui ne peut ester en justice, et il ne peut y être suppléé ni par une attestation du Ministre de l'Intérieur que l'association a été fondée à une date déterminée ni par le fait que le Ministre des Finances l'ait exonérée de certains droits en considération de l'intérêt porté par l'Etat à son activité (Cour d'Appel Dakar 20 mars 1970 Recueil ASERJ 1970 n° 1 Cours et Tribunaux, page 60).

Ces associations peuvent recevoir les cotisations de leurs membres.

Mais le législateur ne leur a accordé le droit d'acquérir :

- à titre onéreux, que les biens mobiliers ou immobiliers qui sont nécessaires à leur fonctionnement, à l'exclusion de tous autres ;
- à titre gratuit, que par libéralité d'un de leurs membres. Elles ne peuvent donc recevoir de dons et legs de personnes étrangères à l'association.

Associations reconnues d'utilité publique :

A la capacité ordinaire des associations, s'ajoute, pour les associations reconnues d'utilité publique la possibilité :

- de bénéficier de subventions publiques ;
- d'être autorisées à recevoir des dons et legs de toute personne.

Mais elles restent frappées de l'incapacité d'acquérir, à titre onéreux, tous immeubles autres que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Paragraphe II

Associations à but d'éducation populaire et sportive  
et associations à caractère culturel

L'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales définit les règles particulières régissant les associations à but d'éducation populaire et sportive et les associations à caractère culturel.

Ces associations :

- peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts ;
- bénéficient d'une capacité civile accrue. Elles peuvent, même lorsqu'elles ne sont pas reconnues d'utilité publique, recevoir des subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- peuvent être dissoutes par décret en cas d'infraction aux décrets les soumettant à des obligations particulières, ou si leur organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts.

Les individus ayant participé, à quelque titre que ce soit, à la gestion d'organisations ainsi dissoutes, ne peuvent participer, pendant un délai de cinq ans à compter de la dissolution, à quelque titre que ce soit, à la direction d'une association d'éducation populaire et sportive ou d'une association à caractère culturel selon le cas.

Le législateur a abrogé la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive, mais a précisé que cette abrogation ne prendra effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret portant application à ces associations des dispositions de l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ce décret reste à paraître, et jusqu'à sa survenance, les associations d'éducation populaire et sportive demeurent soumises aux dispositions de la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961.

Ces dispositions sont les suivantes :

Sont comprises dans les associations d'éducation populaire et sportive :

- les associations sportives d'amateurs et de professionnels ;
- les associations ayant pour objet de réunir régulièrement de jeunes mineurs dans un but éducatif ou culturel à l'exclusion des activités scolaires proprement dites ;
- les associations ayant un but d'éducation populaire, spécialisées ou non.

Déclaration :

La déclaration de l'association doit être faite par ses fondateurs, préalablement à toute activité, par le canal de l'autorité administrative, auprès du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports qui la transmet au Ministère de l'Intérieur pour délivrance d'un récépissé.

.../...

Cette déclaration :

- doit contenir le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, et les noms, professions et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ;
- doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts ;
- fait l'objet, outre la publicité ordinaire, d'une publicité prévue par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les modifications et changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association doivent faire l'objet, dans les trois mois de leur survenance, de la même déclaration dans les mêmes formes. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés.

Ces modifications et changements sont en outre, consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires à toute demande de leur part.

Renouvellement de la déclaration :

La déclaration auprès du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports doit être renouvelée chaque année entre le 1er et le 10 janvier, sauf pour les associations créées après le 15 novembre de l'année précédente.

Statuts :

Les associations d'éducation populaire et sportive peuvent librement fixer leurs statuts, sous réserve des dispositions suivantes :

- une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement les membres d'honneur ;
- les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre ni à l'assemblée constitutive, ni aux assemblées générales, ni aux organes directeurs ;
- les délibérations des organes directeurs ne sont valablement prises que sur les questions clairement et précisément portées à l'ordre du jour.

Reconnaissance d'utilité publique :

Les associations d'éducation populaire et sportive peuvent être reconnues d'utilité publique. Seules celles ayant fait l'objet de cette reconnaissance peuvent organiser, sous réserve des autorisations préalables d'ouverture, des colonies et camps de vacances, centres aérés, patronages, chantiers de jeunes volontaires, caravanes.

Dissolution:

Par décret :

- doivent être dissoutes les associations d'éducation populaire et sportive ;
- ayant une activité dirigée contre les institutions républicaines ou l'intégrité territoriale ;
- les individus ayant participé à la gestion, à un titre quelconque, de ces associations sont exclus, pendant un délai de cinq ans, de la direction de toute association d'éducation populaire et sportive.
- peuvent être dissoutes :
  - celles qui ne respectent pas les dispositions légales les concernant ;
  - qui poursuivent, en fait, un but commercial ;
  - dont l'organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport aux buts assignés par les statuts.

Sanctions :

Seront punis d'une amende de 100 000 à 200 000 francs ou d'un emprisonnement de dix jours à un an :

- les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution ;
- les personnes qui auront favorisé à la réunion des membres de l'association dissoute en consentant, en connaissance de cause, l'usage d'un local dont elles disposent.

Les circonstances atténuantes peuvent être retenues.

Paragraphe III

Sanctions des infractions à la législation sur les associations

La loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales, a prévu une amende de 20 000 à 200 000 francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, pour quiconque.

- fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou autorisation, selon le cas, ou malgré le refus légalement justifié de l'enregistrement de la déclaration ;
- tente de reconstituer une association dissoute par application des dispositions légalement prévues.

Toutefois les dirigeants de l'association peuvent accomplir les actes nécessaires aux besoins de sa liquidation, ou à l'instance en annulation ou en cassation des décisions administratives ou judiciaires concernant l'association.

L'ASSOCIATION C.E.E.-E.A.M.A.

=====

PAGE

Ière PARTIE

La structure de l'Association.....	126
<u>Rétrospective historique</u> .....	126
<u>Les principes, buts et objectifs</u> ,.....	128
<u>Les Institutions de l'Association</u> ,.....	129
1) Le Conseil d'Association.....	129
2) La Conférence parlementaire.....	129
3) La Cour arbitrale.....	130

IIème PARTIE

Les deux Conventions de Yaoundé.....	130
<u>Chap. 1. Le bilan de la première Convention de Yaoundé</u> ,.....	130
<u>Section I - Les échanges commerciaux</u> ,.....	131
A) <u>La 1ère Convention vue par les Etats associés</u> ,..	131
a) Les exportations,.....	131
b) Les préférences.....	131
c) La faible évolution des exportations des E.A.M.A.....	132
d) Le problème de la diversification.....	134
e) Le problème des prix et des termes de l'échange.....	135
B) <u>La 1ère Convention vue par les Etats membres</u> ,..	136
C) <u>La synthèse des différents points de vues</u> ,.....	137
<u>Section II - L'aide financière et technique</u> ,.....	138
<u>Chap. 2. La seconde Convention de Yaoundé</u> ,.....	140
<u>I - Le régime des échanges</u> ,.....	141
1°) Les préférences.....	141
2°) Les produits homologues et concurrents.....	141
3°) Les restrictions quantitatives.....	142
4°) La promotion commerciale des produits des E.A.M.A.....	142

.../...

5°) La diversification et l'industrialisation.....	143
6°) Les accords régionaux et internationaux.....	144
7°) Le droit d'établissement.....	145
<b>II - La coopération financière et technique.....</b>	<b>146</b>
<b>Chap. 3. Parallèle entre les deux Conventions de Yaoundé.....</b>	<b>147</b>
<b>I - Les régimes des échanges commerciaux.....</b>	<b>147</b>
1) La confirmation du régime de libre échange....	147
2) L'autonomie des parties contractantes.....	147
3) Le régime des importations et les restrictions quantitatives.....	149
4) Le régime d'importation des produits pétroliers dans la C.E.E.....	150
5) Le régime des produits agricoles.....	151
6) Les mesures propres à favoriser l'écoulement des produits des E.A.M.A.....	152
a) Le problème du soutien des prix.....	
b) Le problème de la diversification et de l'industrialisation.....	152
c) La promotion commerciale des produits des E.A.M.A.....	153
<b>II - La coopération financière et technique.....</b>	<b>155</b>
<b>Conséquences de l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.....</b>	<b>157</b>

---

### I - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

#### Rétrospective historique :

Le 25 mars 1957 était signé le traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne dont les Etats membres étaient : la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie.

La quatrième partie de ce traité comportait une convention d'application relative à l'Association des Pays et territoires d'Outre-Mer.

Les six Etats signataires du traité de Rome avaient ainsi entendu "octroyer" le bénéfice des dispositions du traité aux Pays et territoires d'Outre-Mer dont

certains Etats membres de la Communauté Economique Européenne avaient alors la responsabilité.

La convention d'application fixait, pour une durée de cinq ans, les modalités et la procédure de cette association.

Dans l'esprit des négociateurs ces cinq années correspondaient au délai nécessaire pour l'accession des pays et territoires d'outre-mer à leur pleine souveraineté.

Or, en fait, l'évolution politique des pays africains et malgache a été extrêmement rapide et, dès 1960, l'ensemble de ces pays avaient acquis leur indépendance.

Il en résultait qu'en droit strict ces pays étaient devenus par rapport à la Communauté Economique Européenne, des pays tiers pour lesquels s'ouvraient, s'ils le désiraient des possibilités d'association, suivant les dispositions de l'article 238 du traité.

Mais en fait, les nouveaux Etats africains et malgache, à l'exception de la Guinée, exprimèrent leur désir de voir continuer leur association à la C.E.E. et pour des raisons d'opportunité pratique, il fut admis que l'expression de ce désir valait confirmation de cette association telle qu'elle résultait du traité. Solution d'autant plus raisonnable que la Convention d'application prenait fin le 31 décembre 1962.

Il convenait cependant de prévoir, à l'échéance de la convention d'application, la continuation de l'association sur des bases nouvelles, le statut d'associé n'étant plus "octroyé" mais résultant de dispositions librement débattues entre les contractants, négociée/sur pied d'égalité absolue entre Etats souverains.

C'est ainsi que, sur ces bases, le 20 juillet 1963 était signée à Yaoundé la première Convention d'association entre les six Etats membres de la Communauté et les dix huit Etats africains et malgache, à savoir : les Républiques du Burundi, du Cameroun, du Congo-Brazzaïville, du Congo-Kinshasa (actuellement Zaïre), de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, de Somalie, du Tchad, du Togo, des Républiques Centrafricaine, Malgache et Rwandaise.

Entrée en vigueur le 1er juin 1964, cette convention est arrivée à échéance le 1er juin 1969.

Après deux ans et demi de négociations et de mesures transitoires, une nouvelle convention dite de Yaoundé II est entrée en vigueur le 1er janvier 1971. Cette convention doit prendre fin le 31 janvier 1975.

Les principes, buts et objectifs de l'association :

Par la Convention d'application relative à l'association des Pays et territoires d'outre-mer, et faisant l'objet de la quatrième partie du traité de Rome, les Etats membres entendaient assumer en tant que tels, des responsabilités directes à l'égard du continent africain.

Le 20 juillet 1962, les dix huit Etats africains et malgache, devenus indépendants, exprimèrent librement, en signant la première convention négociée de Yaoundé, leur volonté d'être solidaires de la Communauté Economique Européenne et de poursuivre avec elle des buts et objectifs identiques.

Le but de cette association, tel que défini par l'article 131 du traité de Rome "est la promotion du développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer (devenus depuis indépendants) et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble".

Conformément aux principes énoncés dans le préambule de ce traité, "l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent".

La première convention librement négociée de Yaoundé, maintenant ces principes, précisait en son préambule, que "les Etats signataires, étaient résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays et à renforcer l'équilibre et l'indépendance économique des Etats associés".

La seconde convention de Yaoundé, en fait la troisième convention d'association, a fait siens les principes et objectifs des conventions précédentes. En outre, l'article premier de son préambule spécifie que : "les dispositions de la présente convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les parties contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des Etats associés par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en oeuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les parties contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économique et promouvoir l'industrialisation des Etats associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international".

Tels sont brièvement exposés les principes et objectifs de l'association. Ils ont été les fondements des conventions d'association qui se sont succédé.

Les institutions de l'association :

C'est au sein de ces institutions paritaires de consultation, d'orientation, de décisions et d'arbitrage, que s'établit un dialogue permanent entre la Communauté et les Etats associés.

Ces institutions sont au nombre de trois :

1) Le Conseil d'Association :

Il est composé d'une part, des membres du Conseil des Communautés Européennes et d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé. La présidence est assurée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

Il se réunit en principe une fois par an et dispose du pouvoir de prendre des décisions, lesquelles sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'Association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'association. En outre il procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'association peut, enfin, faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

2) La Conférence parlementaire :

La Conférence parlementaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, des membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention nés entre un Etat membre ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend, au Conseil d'association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable.

S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'Association.

### 3) La cour arbitrale de l'Association :

Les décisions de la cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Son Président est nommé directement par le Conseil d'Association. Il est assisté de quatre autres juges également nommés par ce Conseil mais dont deux sont présentés par le Conseil des Ministres de la Communauté, et les deux autres par les Etats associés.

L'aspect institutionnel de l'Association est, peut-on dire, assez poussé et le système de représentation paritaire qui est à la base de cette association témoigne de la volonté des parties contractantes d'établir entre elles un dialogue permanent en vue d'une politique économique et sociale d'ensemble cohérente et concertée.

## II - LES DEUX CONVENTIONS DE YAOUNDE -

### CHAPITRE I - LE BILAN DE LA PREMIERE CONVENTION DE YAOUNDE :

La première convention de Yaoundé est entrée en vigueur le 1er juin 1964 et a pris fin le 1er juin 1969. Il est difficile de dresser un bilan complet de l'application de cette convention. Il est encore plus difficile d'en dégager de façon objective l'efficacité, étant donné les différents points de vue où l'on peut se placer pour juger des résultats obtenus.

Aussi nous contenterons-nous seulement de dégager les principaux problèmes que l'expérience a révélés tant sur le plan commercial que sur celui de l'aide financière.

Cela ne doit pas cependant nous faire oublier qu'au-delà de ces problèmes il y a eu des résultats réellement positifs, mais l'exposé des difficultés rencontrées

et des questions non résolues, ne peut que nous éclairer davantage sur le chemin qui reste à parcourir et sur les améliorations apportées par la seconde convention de Yaoundé.

Nous examinerons d'abord le point de vue des Etats associés, puis nous exposerons les objections des Etats membres, et enfin, nous nous efforcerons de faire une synthèse de ces différents points de vue .

### Section I ~ Les échanges commerciaux,

#### A) La première convention de Yaoundé vue par les Etats associés :

##### a) les exportations :

Pour les E.A. M.A. l'un des objectifs de la Convention devait être de développer leur commerce avec tous les Etats membres.

Jusque là, en effet, la plupart d'entre eux n'avaient d'échanges vraiment importants qu'avec l'Etat membre dont il dépendait au cours de la période de colonisation.

Ces échanges s'effectuaient d'ailleurs, pour ceux qui appartenaient à la zone franc, dans un cadre protégé, que la création du Marché Commun ne permettait pas de maintenir. La Convention visait donc en quelque sorte à compenser, pour les E.A. M.A., la perte de ces protections particulières, par l'élargissement de leur marché d'exportation, qui, du territoire de l'ancienne métropole, devait s'étendre à celui de la Communauté et ceci dans un cadre préférentiel.

##### b) Les préférences :

Le régime général accordé dans cette convention aux E.A. M.A. par les Etats membres était le régime intracommunautaire, c'est-à-dire que les Etats associés bénéficiaient sur le marché de la Communauté des mêmes préférences que celles que les Etats membres s'accordaient entre eux (franchise totale au 1er juillet 1969).

Symétriquement des préférences devaient être accordées par les E.A. M.A aux Etats membres, de façon à intéresser ceux-ci au marché africain.

Au 31 mai 1969, date d'expiration de la première convention de Yaoundé, le régime préférentiel était la règle générale appliquée par tous les Etats membres de l'Association. Mais il est important de savoir les conclusions qu'en ont tirées les Etats associés après cinq années d'application.

.../...

Tout d'abord, malgré sa simplicité apparente dans ses grandes lignes, ce système préférentiel ne l'était en fait que tout autant qu'il se limitait à des mesures ou à des avantages d'ordre tarifaire ou contingentaire, excluant en principe des garanties de prix ou d'accès.

Ensuite, ces concessions et ces avantages étaient par ailleurs restreints. C'est ainsi que pour ce qui est du niveau des préférences, les E.A.M.A. exportaient essentiellement des produits tropicaux de base tels que : café, cacao, bois tropicaux, coton, etc... ; or sur ces produits les préférences étaient rarement élevées. Elles avaient en général des niveaux moyens de 9 à 10 % pour les ananas, les huiles oléagineuses, le café vert, la vanille ; 5,4 % pour le cacao en fèves. Elles étaient même parfois nulles, lorsque pour tel ou tel produit les Etats membres appliquaient aux pays tiers non associés la franchise : c'était le cas des graines oléagineuses, du coton, du cuivre brut, des bois tropicaux. Il y avait même un régime particulier pour les importations de bananes en Allemagne, ce pays bénéficiant chaque année d'un contingent tarifaire à droit nul qui lui permettait d'importer pratiquement sa consommation de bananes en provenance des Pays d'Amérique Latine.

Enfin, la Communauté avait entendu garder une entière liberté de manœuvre en ce qui concernait l'élaboration de sa politique commerciale et de sa politique agricole. Elle n'était pas tenue d'obtenir au préalable l'accord des E.A.M.A.. Elle devait seulement les consulter, cette consultation ne l'engageant nullement, mais permettant la prise en considération des intérêts des E.A.M.A.

En échange, cependant, la convention laissait aux E.A.M.A. une entière liberté de manœuvre pour modifier, à leur guise, les préférences qu'ils accordaient à la Communauté : ils pouvaient ainsi réduire ou supprimer ces préférences si cela était nécessaire à leur développement ou à l'équilibre de leur budget ou de leur balance des paiements.

Cette appréciation générale, volontairement considérée sous un angle négatif, permet toutefois de mettre en relief les lacunes et imperfections que comportait la première convention de Yaoundé. Les résultats obtenus ne furent pas toujours ceux escomptés, certains problèmes n'ayant pas obtenu de solutions satisfaisantes.

#### c) Faible évolution des exportations des EAMA vers la CEE :

L'article 1 de la convention se donnait pour objectif l'accroissement des échanges entre la Communauté et les E.A.M.A. A l'annexe VIII de l'acte final de cette convention les Etats membres s'engageaient à étudier les mesures de nature

à favoriser un accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés.

Or aux termes de la convention, les Etats associés considéraient que les faits n'avaient pas tout à fait répondu aux espérances et que, les préférences tarifaires accordées par la Communauté dans le cadre de la zone de libre échange instaurée par la convention, n'avaient pas eu les effets souhaités.

Les E.A.M.A. avaient constaté que l'évolution des échanges commerciaux de l'Europe avec les pays sous-développés leur était défavorable ces dernières années. Ainsi :

Les achats de l'Europe aux Etats associés ont évolué de la sorte :

en 1958	914 millions de dollars	soit une croissance globale de 25 %
en 1965	1.146 millions de dollars	

Les achats de l'Europe aux Etats africains non associés :

en 1958	1.048 millions de dollars	soit une croissance globale de 109 %
en 1965	2.195 millions de dollars	

Les achats de l'Europe à l'Amérique Latine :

en 1958	1.647 millions de dollars	soit une croissance globale de 59 %
en 1965	2.615 millions de dollars	

Les achats de l'Europe à l'Asie Occidentale et à l'Extrême-Orient :

en 1958	2.582 millions de dollars	soit une croissance globale de 42 %.
en 1965	3.666 millions de dollars	

De 1964 à 1968, les exportations des E.A.M.A. vers la C.E.E. sont passées de 1.150 millions de dollars à 1.304 millions de dollars, soit une augmentation de 13 % à peine en quatre ans, ce qui représente un pourcentage nettement inférieur à celui (17 %) enregistré pour les exportations de tous les autres pays en voie de développement vers la Communauté. Pendant cette même période les exportations de la C.E.E. vers les E.A.M.A. se sont accrues de 16 % contre 6 % vers l'Amérique Latine, alors que la croissance globale des achats de l'Europe aux Etats associés est plus faible que celle de ses achats à l'Amérique Latine. En 1968 enfin, les importations de la C.E.E. des principaux produits originaires des E.A.M.A. ne représentaient plus que 4,2 % des importations en provenance des pays tiers contre 4,3 % en 1964.

De ces constatations les E.A.M.A. tiraient la conclusion que, le taux de croissance de leurs exportations vers la C.E.E. était le plus bas des pays du tiers-monde malgré l'application de la convention alors que leurs importations de cette provenance s'étaient considérablement accrues.

Les Etats associés n'avaient pas manqué de marquer leur déception devant ces constatations. Nous verrons que la seconde convention de Yaoundé s'efforcera particulièrement de satisfaire leurs légitimes revendications à voir s'accroître davantage leurs exportations vers les Etats membres et à pouvoir bénéficier au maximum des avantages tarifaires que leur confère l'association.

D'autres problèmes se sont soulevés cependant au cours de l'application de cette première convention de Yaoundé. Le problème de la diversification des produits des E.A.M.A., celui des prix et de la dégradation des termes de l'échange sont de ceux-là.

d) Le problème de la diversification des produits des E.A.M.A :

Dans le préambule de la première convention de Yaoundé, les parties contractantes se déclaraient soucieuses "de faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques".

Or après cinq années d'application, les Etats associés avaient constaté que leurs exportations vers la C.E.E. reposaient toujours essentiellement sur un faible nombre de produits.

Au moment de la signature de la seconde convention de YAOUNDE, l'une des préoccupations fondamentales des E.A.M.A. continuait encore d'être la vulnérabilité de leurs exportations du fait de leur dépendance à l'égard de quelques grands produits seulement. L'apparition de quelques produits nouveaux tels que les tourteaux, le minerai de fer, le phosphate de calcium et le minerai de manganèse, n'avait pas diminué cette vulnérabilité, le poids des produits les plus importants loin de diminuer, continuant à augmenter.

L'évolution du taux de la concentration ou de la diversification des produits exportés est restée pratiquement la même au cours de la période 1963-1967 avec 29,4 % qu'au cours de la période 1958- 1963 pour laquelle ce taux était de 28,1 %.

En outre, si une certaine diversification avait été réalisée, elle n'était que le résultat d'évolutions par produits très différentes. C'est ainsi qu'on a pu classer

les produits exportés vers la Communauté en :

- produits en expansion rapide :

bananes, bois brut, minerai de fer, phosphate de calcium ;

- produits en expansion lente :

café, cacao, huile d'arachide, huile de palme ;

- produits en régression :

arachides, coton, noix et amandes de palmistes.

A cette évolution peu satisfaisante de leurs exportations s'ajoutaient pour les E. A. M. A., l'instabilité des prix des produits de base sur le marché mondial, une tendance structurelle à une détérioration sensible du niveau des prix et, de façon générale, la dégradation des termes de l'échange. Autant de problèmes auxquels la deuxième convention de Yaoundé s'efforcera d'apporter une solution satisfaisante pour les deux parties contractantes.

e) Le problème des prix et des termes de l'échange :

Le Président Hamani DIORI, alors porte-parole des dix huit Etats associés, constatait lors d'une conférence tenue le 19 septembre 1968 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cologne, avant la fin de la première convention de Yaoundé, qu'il existait une contradiction entre l'augmentation en tonnages des produits agricoles exportées et leur baisse en valeur.

9.897.307 t. de produits avaient été exportées en 1964 pour 1.014.820.000 \$ et  
11.544.355 t. en 1965 pour seulement ..... 1.006.583.000 \$.

Le paysan africain ajoutait-il, produit de plus en plus de cacao, de café, d'arachide, etc..., mais perçoit une rémunération de moins en moins importante. Les subventions accordées à l'agriculture des pays industrialisés permet de faire baisser artificiellement les cours mondiaux. En même temps on assiste à une hausse des prix des produits manufacturés.

Il résultait de tout cela une dégradation des termes de l'échange qui n'était pas pour aider au développement des pays associés et à laquelle la seconde convention de Yaoundé devrait porter remède.

Mais avant d'aborder cette seconde convention, l'objectivité dans l'appréciation des résultats de la première convention, recommande d'examiner également le point de vue de la Communauté.

B) La première Convention de Yaoundé vue par les Etats membres :

Pour les Etats membres, si les exportations des E.A.M.A. vers la Communauté n'avaient pas connu le développement que pouvait faire espérer le régime préférentiel codifié dans la première convention de Yaoundé, le mal n'avait pas ses origines dans la convention elle-même ou dans le régime préférentiel dont elle était la source et la base juridique, mais plutôt dans des situations de fait auxquelles il conviendra dans l'avenir de rémédier si l'on veut que l'association donne des résultats plus appréciables, quel que soit le niveau de préférences qui sera établi par la seconde convention.

La première de ces situations de fait est celle qui résultait des coûts de productions car les coûts étaient plus élevés dans les E.A.M.A. que dans les autres pays en voie de développement.

Une autre situation de fait était l'absence d'une action appropriée de promotion, assortie d'une vision plus ouverte du commerce international. La plupart des Etats associés avaient en effet, pendant de longues années, exporté leurs produits sous un régime de garantie des prix et de débouchés, ce qui a cristallisé certains intérêts, atrophié les initiatives, figé les courants commerciaux.

La troisième et dernière situation de fait qui limitait le développement des exportations des E.A.M.A. était la faible diversité de leur production.

Il a été constaté en effet que sept produits (cuivre, bois, café, cacao, fer, arachide et huile d'arachide) représentaient à eux seuls 70 % des exportations des E.A.M.A. vers la Communauté. Or compte tenu que pour quelques uns de ces produits, les possibilités d'absorption du marché européen ne pouvaient augmenter de manière continue, l'utilité de la diversification de la production paraissait donc évidente. Mais en même temps s'ouvraient des perspectives nouvelles pour les exportations des E.A.M.A. en raison du fait que les progrès de la technique poussent les pays industrialisés vers une spécialisation toujours plus accentuée, laissant peu à peu de vastes zones du marché, libres pour les importations en provenance des pays moins développés, principalement pour les produits semi-manufacturés. Tout laisse à penser donc de l'avis des Etats membres que c'est dans cette direction que les Etats associés devraient concentrer leurs efforts, en encourageant davantage l'industrie de première transformation et l'industrie légère, au lieu de développer leurs productions primaires d'un placement toujours plus difficile. Ainsi ils pourraient mieux utiliser les avantages tarifaires que leur offre l'association.

L'objet de notre étude n'est cependant pas de faire une analyse exhaustive de ces différents points de vues. Il nous importe plus d'en faire une synthèse.

C) La synthèse des différentes positions adoptées :

Il est vrai que l'application de la première convention de Yaoundé s'est heurtée à une faiblesse des exportations des produits des E.A.M.A. à destination de la Communauté, une baisse des prix de produits agricoles et une dégradation des termes de l'échange. Il est également vrai que la diversification des exportations n'a pas atteint les résultats escomptés.

Mais plus qu'à une mauvaise application de la convention on doit imputer ces insuffisances et ces problèmes au passage, par les E.A.M.A., d'un régime de marchés protégés, aux rigueurs et aux aléas du marché mondial.

Cependant il était difficile de concevoir, que les Etats associés pouvaient, dans un délai de cinq ans et avec le seul appui d'un soutien dégressif des prix, comme le prévoyait la première convention de Yaoundé, passer sans dommage d'une économie fermée et faiblement concurrentielle à une économie ouverte. Le soutien des prix ne pouvait par ailleurs être qu'une mesure transitoire insuffisante.

Une action promotionnelle énergique s'imposait pour accroître l'exportation des produits des E.A.M.A. vers la Communauté. En outre un délai beaucoup plus long que la durée normale de la convention était nécessaire pour réaliser la diversification souhaitée.

C'est ce que les négociateurs de la nouvelle convention ont compris.

Il est toutefois bon de remarquer qu'auparavant, des initiatives heureuses avaient été prises et ont fait bien augurer de l'avenir : c'est ainsi que les E.A.M.A. ont de plus en plus participé aux Foires et Expositions organisées par les Etats membres ; c'est ainsi également que la présentation et la publicité pour certains produits ont été améliorées et que l'encouragement a été donné par certains Etats associés aux firmes d'exportation des Six.

Toutes ces initiatives devaient être poursuivies par la seconde convention de Yaoundé. Les parties contractantes considèrent en effet que les résultats sur le plan commercial pourraient être améliorés si des mesures adéquates concernant la production, les circuits de commercialisation, la "promotion", la diversification des marchandises exportées, etc..., étaient adoptées avec courage et fermeté après une étude approfondie et systématique des raisons pour lesquelles le développement des exportations des E.A.M.A. vers la C.E.E. a été ralenti.

Par ailleurs, l'aide financière a été accrue de façon sensible.

Section II - L'aide financière et technique :

La convention d'application du traité de Rome prévoyait seulement une aide de 581 millions d'unités de compte (luc = 1\$) à répartir entre les différents pays associés et qui étaient destinés à financer des réalisations de caractère économique et social, les subventions étant faites à fonds perdus.

Dans la première convention de Yaoundé, non seulement le montant de l'aide avait été augmenté, mais encore les modalités de celle-ci et surtout ses objectifs avaient été diversifiés, l'accent ayant été mis de plus en plus sur la nécessité d'une diversification des économies des E.A.M.A. La réalisation de projets régionaux a été financée grâce à l'aide financière de la C.E.E. La Communauté a également encouragé et coordonné le regroupement de tels projets au programme de développement d'ensemble. Si la fin de la convention n'a pas toujours coïncidé avec le résultat de tels efforts, il n'en est pas moins vrai que le bilan de l'aide financière de la Communauté aux E.A.M.A. a été positif durant cette première convention de Yaoundé.

L'article 16 de la première convention fixait le montant de cette aide à 730 millions d'unités de compte fournis :

- Pour 666 millions d'unités de compte par les Etats membres ; ce montant versé au "Fonds Européen de Développement," devait être utilisé à concurrence de 620 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables et le solde sous forme de prêts à des conditions spéciales ;

- A concurrence de 64 millions d'unités de compte par la Banque Européenne d'Investissement, sous forme de prêts accordés par celle-ci au taux d'intérêt usuel mais avec la possibilité de réduire ce taux à 3 %, la différence étant imputée sur la partie non remboursable du F.E.D.

Sur ce total de 730 millions d'unités de compte, 500 millions avaient été affectés au développement économique et social (y compris l'assistance technique) et 230 millions à l'aide à la production agricole et à la diversification.

L'aide à la production avait pour but de faciliter aux producteurs des Etats associés, la commercialisation aux cours mondiaux de certaines productions (café, arachide, huile d'arachide, huile de palme, coco râpé, coton, poivre, riz, sucre, gomme arabique) au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les aides à la diversification devaient permettre aux Etats associés de renforcer leur structure et de réaliser les diversifications nécessaires dans les domaines agricole, industriel et commercial.

Onze pays bénéficiaient à la fois des deux modalités d'aide pour un montant global de 183 millions de dollars : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazza~~ville~~, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la République Malgache, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Mauritanie.

Enfin, sur les disponibilités de trésorerie du Fonds, la Communauté pouvait accorder des avances, dans la limite d'un plafond de 50 millions de dollars, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Cette aide financière de la Communauté était donc importante et embrassait en même temps des domaines assez variés. Les Etats associés en ont fait usage au maximum car les fonds qui leur avaient été alloués étaient en grande partie épuisés à la veille de l'échéance de la convention. Dès 1965 même, les engagements financiers de la CEE-FED-BEI se sont élevés à 14,5 % du total des engagements financiers pris en faveur des pays en voie de développement par toutes les organisations publiques à caractère multilatéral s'occupant du financement du développement et de l'assistance technique.

Chaque année les institutions européennes apportent aux Etats africains et malgache environ 25 % du total des concours extérieurs publics dont ils bénéficiaient.

Cependant, malgré ce bilan positif dans l'ensemble, il nous faut, pour comprendre les améliorations apportées par la seconde convention de Yaoundé, brosser un tableau de certaines insuffisances constatées :

- En 1968, un an avant l'échéance de la convention, si les subventions avaient été largement utilisées, les crédits destinés aux prêts n'avaient été par contre, que partiellement engagés : 31 millions de dollars sur les 64 millions prévus sur les ressources de la Banque Européenne d'Investissements; 35 sur les 46 millions de prêts spéciaux.

De l'avis des E.A.M.A., cette situation résultait du petit nombre de projets susceptibles de s'accommoder d'un tel mode de financement. Par ailleurs, les plus pauvres des Etats associés, avaient été exclus du bénéfice de cette forme d'aide tandis que ceux qui y recouraient avaient aggravé leur endettement dans des conditions

- Les E.A.M.A. considéraient également que leur population s'accroissant de 2,5% environ, le prix des produits industriels de 3 à 3,5 %, il leur fallait des ressources supplémentaires annuelles de l'ordre de 5 à 6 % si on voulait seulement maintenir au même niveau les moyens financiers consacrés au développement. Le montant des aides fixé par la première convention devrait par conséquent être relevé, d'autant que, la dégradation des termes de l'échange ne permet pas aux Etats associés d'envisager d'améliorer par eux-mêmes leur situation financière.

Enfin les E.A.M.A. souhaitaient que le montant global de l'aide soit accru dans la prochaine convention, pour leur permettre de faire face aux problèmes de diversification de leurs exportations et de "promotion" de leurs produits, qui constituaient jusqu'à là, de sérieux obstacles à une évolution favorable de leurs échanges commerciaux avec la Communauté.

L'ensemble de ces problèmes soulevés, malgré un bilan d'ensemble positif, nous permettra de voir, à travers un examen parallèle, les améliorations réelles que les parties contractantes ont apportées à la seconde convention de Yaoundé par rapport à la première, tant sur le plan des échanges que sur celui de l'aide financière et technique.

## CHAPITRE II LA SECONDE CONVENTION DE YAOUNDE

La seconde convention de Yaoundé est entrée en vigueur le 1er janvier 1971 et doit prendre fin le 31 janvier 1975.

L'association qu'elle instaure s'appuie comme la précédente sur trois bases fondamentales, à savoir :

- Un régime d'échanges commerciaux privilégiés par rapport aux tiers ;
- Une coopération financière et technique dont l'instrument principal est le Fonds Européen de Développement doté par les Six, lui-même complété par des interventions de la Banque Européenne d'Investissements (BEI) sur ses propres ressources ;
- Un dialogue permanent au sein d'institutions paritaires de consultation, d'orientation, de décision et d'arbitrage.

Nous examinerons dans ce chapitre les deux premiers points, à savoir le régime des échanges et la coopération financière et technique.

Section I - Le régime des échanges -

1°) Les préférences :

L'article 2, chapitre 1er, titre I, de la seconde convention de Yaoundé assure aux produits des E.A.M.A. l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent lors de leur importation dans la C.E.E., sans toutefois que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Le protocole n° 1 précise cependant des dérogations à ces mesures. C'est ainsi que "si, pour un produit, la situation économique de la Communauté le justifie, celle-ci peut exceptionnellement s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats associés".

En contrepartie des avantages tarifaires offerts à leurs produits, les E.A.M.A. admettent à l'importation et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, les produits originaires de la C.E.E. ; ce principe étant assorti de restrictions notamment, pour tenir compte des nécessités budgétaires des E.A.M.A. ou des besoins de leur industrialisation et de leur développement.

Selon le protocole n° 2 ces nécessités de développement sont celles qui résultent pour les E.A.M.A. :

- de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leurs pays ;
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leurs pays ;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et de pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges ;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leurs pays.

2°) Les produits homologues et concurrents :

La seconde convention de Yaoundé garantit que les produits agricoles des Etats associés qui pourraient concurrencer les productions européennes, seront malgré tout soumis à un régime douanier plus favorable que celui applicable à

l'importation des pays tiers. Cette garantie de régime plus favorable est un progrès par rapport à la situation antérieure, puisque, dans la première convention de Yaoundé, les "Six" se bornaient à "prendre en considération les intérêts des EAMA lors de l'établissement de leur politique agricole commune".

3°) Les restrictions quantitatives :

La nouvelle convention pose en principe la suppression des restrictions quantitatives et précise les limites de leur maintien éventuel.

C'est ainsi qu'à l'article 6 de la convention, il est dit que "la Communauté n'applique à l'importation des produits originaires des Etats associés, de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux".

L'article 7 de la même convention confirme la réciprocité de ces avantages en précisant que les Etats associés de leur côté, n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires de la Communauté sauf, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

4°) La promotion commerciale des produits des E.A.M.A. :

L'accent mis sur la nécessité de promouvoir la commercialisation des produits agricoles des E.A.M.A. constitue la grande particularité de la seconde convention de Yaoundé et répond aux inquiétudes exprimées lors des négociations par les Etats associés devant l'évolution défavorable de leurs exportations vers la C.E.E, la dégradation des termes de l'échange et les difficultés rencontrées par leurs industries naissantes au sein d'un système concurrentiel qui consacre la liberté des échanges.

A ce titre, l'article 19 complété par l'article 4 du protocole n° 5 prévoit une aide portant sur des actions de commercialisation et de promotion des ventes des produits exportés par les E.A.M.A.

Ces actions envisagées ont pour objet :

a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des Etats associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises ;

- b) de favoriser la participation des Etats associés à des foires et expositions commerciales de caractère international ;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes ;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation ;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les Etats associés en vue du développement des échanges.

**5\*) La diversification des structures économiques et l'industrialisation des E.A.M.A. :**

Pour les E.A.M.A., il faut considérer comme un des aspects les plus positifs de la seconde convention de Yaoundé la place privilégiée qui a été accordée à la diversification et à l'industrialisation de leur économie.

A ce propos, l'article 19 prévoit une aide portant sur "des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, de favoriser, leur industrialisation et leur développement agricole".

Le protocole n° 6 précise que ces investissements comprennent :

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriel et touristique ;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme ; ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre des projets intégrés ;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

Il est à noter que pour protéger leurs industries naissantes les Etats associés peuvent, conformément aux articles 3 et 7 et aux protocoles n°s 2 et 3, maintenir ou établir des droits de douane ou des mesures de restrictions quantitatives.

Les Etats associés pourront, en outre, bénéficier dans le domaine des appels à la concurrence, pour les marchés de travaux et fournitures, de mesures de faveur pour leurs entreprises nationales.

Enfin, la Banque Européenne d'Investissements est autorisée à prendre des participations dans les entreprises qui s'installent en Afrique.

6°) Les accords régionaux et internationaux :

La nouvelle convention, tout en continuant à favoriser les échanges commerciaux entre les E.A. M.A. et la C.E.E. grâce à l'établissement d'un régime libre-échangiste et d'un système tarifaire préférentiel, tient compte cependant de la volonté des Etats associés de développer la coopération et les échanges interafricains.

C'est ainsi que l'article 12 précise que "les Etats associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique."

De même l'article 13 stipule que chaque Etat associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions de la présente convention concernant l'origine.

On ne peut cependant que regretter que cette convention n'ait pas plus concrètement suscité l'organisation d'un marché commun africain car la constitution d'un vaste espace économique africain, demeure un facteur dominant de l'accession de l'Afrique au rang de puissance économique mondiale.

S'agissant enfin, des accords internationaux, nous faisons remarquer que le protocole n° 4 en affirmant que les dispositions de la convention ne s'opposent pas à la réalisation d'un accord international établissant un système général de préférences et ne font pas obstacle non plus à ce que les Etats associés y participent, n'est pas en contradiction avec les préoccupations de la conférence de la CNUCED de New-Delhi où il était question d'un système de préférences tarifaires généralisées pour l'ensemble des pays en voie de développement. La Communauté a cependant précisé, que pour sa part, l'établissement <sup>tel</sup> d'un système, ne l'amenerait pas à réduire les avantages accordés aux Etats associés.

Pour terminer nous pouvons dire, pour autant qu'il nous soit permis de formuler une appréciation, que le régime des échanges tel qu'institué par la seconde convention consacre une fois de plus la liberté des échanges entre la Communauté et les Etats associés.

En outre, la seconde convention met l'accent, plus que par le passé, sur la nécessité de développer davantage les exportations des produits des E.A. M.A., d'améliorer les termes de l'échange, de diversifier les économies des Etats associés, de protéger les industries naissantes de ces Etats et d'y promouvoir la création de nouveaux secteurs productifs.

C'est là, nous semble-t-il, des progrès réels quant aux objectifs, qu'il faut inscrire au crédit de cette convention. Certes, la plupart de ces objectifs ne sont que la reconduction d'objectifs anciens. Mais il y a eu également des objectifs nouveaux.

Pour cette raison, des moyens financiers accrus ont été jugés nécessaires pour la réalisation des opérations envisagées.

#### 7°) Le droit d'établissement :

Sur ce point la nouvelle convention a repris les dispositions de la précédente.

Le principe est basé sur la non discrimination entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des Etats membres. Cependant il est précisé que les ressortissants ou sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des avantages accordés aux sociétés ou ressortissants des autres Etats membres, que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

Enfin il est stipulé que "dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre, ni Etat associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions précédentes, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux".

Ajoutons pour terminer que le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leurs exercices, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Section II - La coopération financière et technique :

Afin de concrétiser les dispositions relatives aux échanges commerciaux, à la diversification des économies des E.A.M.A. et à leur industrialisation, la seconde convention de Yaoundé a prévu une aide financière dont le montant est fixé à 918 millions d'unités de compte (luc = 1 \$) dont 828 sont fournis par les Etats membres. Ce montant est versé au fonds européen de développement.

- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables ;

- 80 millions d'unités de compte sont utilisés par le FED sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contribution à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation.

Les prêts spéciaux du FED bénéficieront "de conditions d'intérêts favorables". Les bonifications d'intérêt seront prélevées sur les aides non remboursables. Les prêts pourront être accordés pour quarante ans au maximum et être assortis d'un différé d'amortissement de dix ans au maximum.

Il a été convenu également que les bonifications d'intérêt accordées par le FED pour des prêts dont la durée dépassera presque nécessairement sa propre existence seront directement versés à la Banque Européenne d'Investissements. Compte tenu du fait que cette provision sera elle-même susceptible de produire des intérêts non négligeables, le FED pourra verser à la BEI un montant inférieur au total des bonifications d'intérêt accordées. Le placement de ce montant fournira la différence.

- 90 millions d'unités de compte sont enfin, utilisés par la Banque Européenne d'Investissements, sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le protocole n° 6 et par le statut de la Banque.

Les prêts de la BEI pourront atteindre une durée de vingt cinq ans. Les bonifications dont ils peuvent être assortis pourront avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter par le bénéficiaire. Ce taux est ramené à 2 % pour l'emprunteur d'un prêt passant par l'intermédiaire d'un organisme public de financement.

Il y a lieu de noter que les aides octroyées ne doivent en aucun cas couvrir des dépenses courantes d'administration, d'entretien ou de fonctionnement.

Nous avons eu incidemment l'occasion de faire des comparaisons entre les deux conventions de Yaoundé. Un parallélisme plus étroit s'impose cependant pour

comprendre la véritable portée des dispositions de la seconde convention de Yaoundé.

### CHAPITRE III

#### PARALLEIE ENTRE LES DEUX CONVENTIONS DE YAOUNDE :

La seconde convention de Yaoundé reste, tout en l'améliorant, assez comparable à la précédente qui était basée sur trois principes : création d'une zone de libre-échange entre les Etats membres et associés, aide financière au sein d'institutions paritaires.

Nous établirons successivement la comparaison :

- des régimes d'échanges commerciaux institués par les deux conventions ;
- des régimes de coopération financière et technique.

##### Section I - Les régimes d'échanges commerciaux -

###### 1°) La confirmation du régime de libre-échange :

La nouvelle convention confirme le régime de zone de libre-échange entre la Communauté et les Etats associés.

C'est ainsi que, sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits agricoles des E.A.M.A. (Protocole n° 1), l'article 2 de la convention prévoit que les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans toutefois que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

De même, sous réserve des nécessités du développement et de l'alimentation du budget des E.A.M.A., et compte tenu par ailleurs des dispositions de l'article 63 qui reprend l'article 61 de la précédente convention, les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation, dans chaque Etat associé, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les produits originaires de la Communauté (Protocole n° 2).

###### 2°) L'autonomie des parties contractantes :

L'autonomie des parties contractantes à l'égard des pays tiers a été réaffirmée dans le cadre des zones de libre-échange qui existent entre la Communauté et les E.A.M.A., et qui sont à la base de l'association, sous réserve des principes et dispositions de la convention.

Ce principe de l'autonomie tarifaire s'est néanmoins traduit dans la seconde convention en :

- une préférence sur les produits tropicaux plus affirmée de la part des Etats membres car les E.A.M.A. avaient fait observer qu'au cours de l'application de la première convention de Yaoundé, on avait assisté à une réduction sensible des préférences consenties par la C.E.E. aux produits originaires des E.A.M.A. Compte tenu des effets néfastes, à leur avis, de cette politique sur les échanges avec la Communauté, ils avaient réaffirmé que le principe de la protection tarifaire et des droits préférentiels devait être maintenu et renforcé.

C'est ainsi que :

- les droits sur le café sont passés de 9,6 % à 7 % ;
- les droits sur le cacao en fèves de 5,4 % à 4 % ;
- les droits sur l'huile de palme de 9 % à 6 %.

La Communauté a en outre transmis aux E.A.M.A. une liste d'autres produits d'origine tropicale auxquels elle envisage d'apporter des aménagements tarifaires (noix de coco, thé, poivre, cannelle, noix muscade, gingembre, etc...). Il a aussi été convenu que la Communauté consultera les Etats associés avant de prendre une position définitive.

- Le principe de l'autonomie tarifaire s'est traduit également en une préférence pour les produits finis et semi-finis.

- Par ailleurs, comme dans la première convention de Yaoundé, l'autonomie tarifaire des parties contractantes est accompagnée d'une obligation d'information mutuelle et, à la demande de la Communauté ou des Etats associés, des consultations sur les mesures envisagées en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs parties contractantes (article 15 de la nouvelle convention).

- Enfin, l'autonomie tarifaire des parties contractantes a été à la base de la position défendue par la Communauté, au cours des négociations, en ce qui concerne le protocole annexé au traité de Rome et relatif au contingent tarifaire pour les importations de bananes en République Fédérale Allemande. Dans ce domaine, que la Communauté a entendu soustraire à la négociation, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont renouvelé leur déclaration qui prévoit la consultation des E.A.M.A. sur leur possibilité de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités demandées par ce pays (Annexe XI à l'acte final).